ART. 6 N° 191

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2020

DIRECTEUR D'ÉCOLE - (N° 3118)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 191

présenté par M. Causse et M. Pellois

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« L'équipe mobile de sécurité observe l'un des exercices du plan particulier de mise en sureté au moins tous les trois ans. Un compte rendu est présenté au conseil d'école trois mois après sa réalisation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à offrir aux directeurs et aux conseils d'école l'expertise des équipes mobiles de sécurité dans leur analyse des conditions d'accueil et de sécurité des usagers selon une fréquence établie.

Les directeurs pourront ainsi bénéficier de l'expertise des équipes mobiles de sécurité afin de compléter le plan pour parer aux risques majeurs liés à la sûreté des élèves et des personnels.